FRC3. f 24872a

24872

C'esc folio FRC 27011

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Par MONNOT, Député du Doubs,

D'un Projet de Réglement d'organisation pour l'Imprimerie des Administrations Nationales, mise sous la surveillance du Ministre de l'Intérieur par le Décret du 27 Frimaire.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

L'IMPRIMERIE des administrations nationales sera sous la surveillance d'un directeur aux appointemens de huit mille livres, ... 8000 l.

II. Le directeur aura sous lui un prote à trois mille cinq cents livres, ... 3500

11,500

THE NEWBERRY LIBRARY

De l'autre part.	11,500 l.
Trois sous-protes, à trois mille livres, ...	9000
Un correcteur, à trois mille livres, ...	3000
Un lecteur chargé de tenir la copie auprès du correcteur, à quinze cents livres, ...	1500
Un contrôleur chargé, sous le directeur, de la conduite du bureau de comptabilité & des enregistremens, à quatre mille livres, ...	4000
Un sous-contrôleur chargé de la tenue des livres & comptes ouverts avec les fournisseurs, à deux mille quatre cents livres, ...	2400
Un premier commis chargé de l'enregistrement des objets demandés par les différentes administrations, à trois mille livres, ...	3000
Un commis expéditionnaire, à dix-huit cents livres, . .	1800
Un garçon de bureau, à onze cents livres, ...	1100
Un inspecteur chargé de surveiller les ouvriers, de maintenir le bon ordre dans l'atelier, de porter les réquisitions & de les faire observer, de manière que chacun soit constamment à son poste, à deux mille quatre cents livres, ...	240
Un garde-magasin chargé du papier blanc, d'en faire la recette & d'en délivrer la consommation journalière, à deux mille livres, ...	2000
Un sous-garde-magasin & concierge chargé d'aider le garde-magasin, de porter le papier blanc aux ateliers, d'entretenir la propreté dans la maison, à dix-huit cents livres, ...	1800
Deux chefs de magasin pour le papier imprimé, chargés, l'un de la reliure & de la rognure, l'autre de leur faire faire leurs envois & paquets pour les différentes administrations, chacun à deux mille livres, ...	4000
Un sous-chef chargé de surveiller les femmes occupées à ployer & à brocher les objets demandés, à quinze cents livres, ...	1500
	49,000

Ci-contre.	49,000 l.
Un portier pour la maiſon, à douze cents livres, ...	1200
Un portier pour l'imprimerie chargé en outre de veiller aux conſommations de l'imprimerie, par ſon attention à n'en laiſſer ſortir aucuns des objets qui en ſont partie, à dix-huit cents livres, ...	1800
TOTAL	52,000

Pour l'organiſation de quarante preſſes.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

LE directeur ſera reſponſable de l'exécution des ordres des adminiſtrateurs, ordonnera tout le travail, & en rendra compte au miniſtre de l'intérieur.

II. Il arrêtera & ſignera les rapports & états de dépenſes, pour être ſoumis au miniſtre & ordonnancés par lui.

III. Comme il eſt néceſſaire que le directeur ait la plus grande confiance dans les protes, ſous-protes & correcteurs, ils ſeront préſentés par lui au miniſtre.

IV. Le prote aura le ſoin de ſe procurer les ouvriers néceſſaires pour accélérer les ouvrages qui lui ſeront demandés; ceux qui ne feront pas leur devoir, pourront être congédiés par le directeur ſur le rapport du prote.

V. Il ne pourra être employé dans l'imprimerie des adminiſtrations nationales aucun ouvrier qui n'auroit pas ſa carte de citoyen, ou un paſſe-port s'il arrive des départemens, ou un congé s'il vient des armées.

VI. Les citoyens attachés à ladite imprimerie, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſeront obligés d'être à leur poſte, le matin à huit heures dans les ſix premiers mois de l'année, & à ſept heures pendant les ſix derniers mois; ils y reſteront juſqu'à une heure.

VII. En tout temps de l'année, ils ſeront de retour à trois heures, pour y reſter juſqu'à ſept.

VIII. Les ouvriers en conſcience qui ne ſeront pas rendus aux heures indiquées, ſeront pointés par l'inſpecteur, qui donnera toutes les fois, ſa feuille de rapport au prote, & au décompte on fera les retenues ſuivantes.

IX. La retenue ſera d'un quart de jour pour celui qui ne ſera pas arrivé à huit heures du matin pendant les ſix premiers mois de l'année, & à ſept heures pendant les ſix derniers mois; & d'une demi-journée, s'il n'eſt pas arrivé à dix heures : l'après-dîné, elle ſera également d'un quart de journée, s'il n'eſt pas arrivé à trois heures; de la demi-journée, s'il n'eſt pas à ſon poſte à cinq heures.

X. Une fois entré dans les ateliers, aucun ouvrier n'en pourra ſortir qu'aux heures indiquées par les articles VI & VII.

XI. En cas de néceſſité prouvée, le prote donnera ou laiſſera paſſer à celui qui en aura beſoin.

XII. Il ſera fait par le prote, à celui qui manqueroit habituellement à ſon devoir, des invitations fraternelles d'être plus exact; & s'il s'obſtinoit à faire manquer le ſervice, il ſeroit regardé comme ſuſpect, & dénoncé comme tel à ſa ſection.

XIII. Il eſt expreſſément défendu d'employer aucun citoyen, ſous quelque dénomination que ce ſoit, qui auroit une imprimerie à ſon compte.

XIV. Le plus grand ordre devant régner dans l'imprimerie, le prote ou l'inſpecteur aura ſoin d'empêcher qu'il ne ſe faſſe aucun raſſemblement en déjeûnant ou en goûtant, & de rappeler à l'ordre pour quelque motif que ce ſoit.

XV. Si un ouvrier a des réclamations à faire, il s'adreſſera au directeur qui y ſera droit d'après l'autoriſation du miniſtre de l'intérieur.

XVI. La République voulant que tous les citoyens employés à ſon ſervice ſoient traités favorablement, il ſera accordé à ceux

qui auront le malheur d'être malades, & dont les ſervices lui auront été utiles, 5 livres par jour aux citoyens mariés & 3 livres aux célibataires, pourvu toutefois que la maladie ſoit conſtatée par un certificat de médecin ou de chirurgien, connu dans ſa ſection pour en exercer les fonctions.

XVII. Les employés de l'imprimerie, en faiſant conſtater leurs années de ſervice dans l'établiſſement & leur aſſiduité à leurs fonctions, par leurs chefs & le miniſtre de l'intérieur, ſeront à même de ſolliciter du corps légiſlatif une penſion dans le cas d'infirmités ou de vieilleſſe.

XVIII. Le préſent réglement ne gênant en rien la liberté individuelle des citoyens employés à l'imprimerie des adminiſtrations nationales, & n'ayant pour but que de maintenir l'ordre & donner la plus grande activité à un établiſſement auſſi précieux, il ſera libre à tous les employés, ſous quelque dénomination que ce ſoit, de l'accepter ou de le refuſer, hors le cas de réquiſition, & ceux qui le refuſeroient & par ſuite inquiéteroient ou inſulteroient ceux qui l'auroient accepté, ſeroient regardés comme ſuſpects & traités comme tels.

XIX. Ce ſecond titre du réglement, ainſi que les deux ſuivans, ſeront affichés dans les ateliers : le prote & les chefs d'ateliers auront ſoin de veiller à ſon exécution, ſous peine de deſtitution.

TITRE III.

DES TRAITEMENS.

Les compositeurs (1) auront par jour, huit livres, ci. .	8 l.	f.
Pour la demi-nuit (une heure & demie pour souper) qui va jusqu'à minuit, cinq livres 10 sols, ci	5.	10
Pour la nuit entière, onze livres, ci.	11	
Pour les décades, onze livres, ci.	11	

A la Presse.

Il y aura quatre presses en conscience aux mêmes prix que les compositeurs. Les épreuves étant faites par les presses en conscience, chaque ouvrier aura 20 sols par jour de plus pour le dédommager de sa peine, ce qui fera 18 liv. par décade, pour la presse chargée de faire les épreuves, dix-huit livres, ci. 18

Couronne & Ecu.	Ouvrage ordinaire, le mille, cinq liv. dix sols, ci.	5	10
	Modèles ou tableaux, six liv., ci.	6	

Papier carré.	Ouvrages *in*-4° & *in*-8°, justification ordinaire, le mille, cinq l. dix sols, ci.	5	10
	Grande justification, six liv. ci. .	6	
	Avec tableaux ou additions, six l. ci	6	
	Placards ordinaires, cinq livres dix sols, ci.	5	10
	Grands placards, six livres, ci. . .	6	

(1) Ils demandent dix livres par jour.

		l.	s.
GRAND RAISIN.	Placards ordinaires, sept liv., ci.	7	
	Grands placards à quatre colonnes ou tableaux, huit livres, ci. . .	8	
	Modèles ou tableaux, huit livres, ci	8	

GRAND-JÉSUS.	Placards ordinaires, douze livres, ci	12	
	Modèles, quatorze livres, ci. . . .	14	
CHAPELET.	Placards, le mille, vingt-une l. ci.	21	

Caractères d'écriture, le mille, fix liv., ci.		6	
Relevages & changemens, dix fols, ci.			10
Chaque épreuve de nuit, faite par les ouvriers aux pièces, cinq fols, ci.			5

Tous les premiers cents en papiers écu, couronne, & carré ordinaire, vingt fols, ci.		1	
Les autres cents jusqu'à 800, quinze fols, ci. . . .			15
Les huit cents comme mille, cinq livres dix fols, ci.		5	10

Les cents des ouvrages au-dessus de cinq livres le mille, feront payés en proportion.

TITRE IV.

DE LA PAPETERIE.

Les ployeuſes, piqueuſes, brocheuſes, les relieurs & rogneurs ſeront ſujets aux heures du réglement pour l'imprimerie & aux mêmes retenues en cas d'abſence.

Les rogneurs & relieurs (1) auront par jour quatre l. dix ſols, ci . . . . . 4 l. 10 ſ.

Pour la demi-nuit, trois liv. cinq ſols, ci. 3 5

Pour la nuit entière, ſix livres dix ſols, ci. 6 10

Les ployeuſes (2) par jour, deux livres, ci. 2

Pour la demi-nuit, une liv. dix ſols, ci. 1 10

Pour la nuit entiere, trois livres, ci. 3

Ces employés ſeront ſous l'inſpection de chefs, aux appointemens de deux mille livres, ci 2000

De deux ſous-chefs, aux appointemens de quinze cents livres, ci. 1500

Les hommes employés au ſervice de l'imprimerie pour porter bois, papier, épreuves, &c. par jour, quatre livres, ci. 4

Les trempeurs, par jour, cinq livres, ci 5

---

(1) Les ouvriers ci-contre demandent, par jour, cinq livres; par demi-nuit, quatre livres; & par nuit, huit livres.

(2) Les femmes demandent, par jour, trois livres; par demi-nuit, deux livres dix ſols; par nuit, cinq livres.

TITRE V.

ARTICLE PREMIER.

QUAND l'imprimerie aura beſoin d'ouvriers, le directeur préſentera au miniſtre de l'intérieur un état des ouvriers qu'il connoîtra dans les ateliers particuliers, pour être propres aux travaux de l'imprimerie des adminiſtrations nationales.

II. Le miniſtre ayant approuvé l'état, les ordres ſignés de lui ſeront portés par un inſpecteur aux citoyens requis, leſquels, en cas de déſobéiſſance, ſeront dénoncés aux comités révolutionnaires de leurs ſections, pour être traités comme ſuſpects.

III. Si un employé de l'imprimerie manque deux fois de ſuite à l'appel, l'inſpecteur s'aſſurera des motifs de ſon abſence.

IV. Si dans la décade un ouvrier a manqué à trois ſéances, ſans raiſon de maladie, ou ſi ſeulement il a été une fois travailler dans un autre atelier, il ſera dénoncé comme ſuſpect au comité révolutionnaire de ſa ſection.

Paris, 10 *pluviôſe*, *l'an ſecond de la République une & indiviſible.*

Le miniſtre de l'intérieur.

Signé, PARE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.